

Décret du ministère de l'agriculture et des forêts

modifiant l'article 3 et modifiant à titre provisoire l'annexe 1 du décret du ministère de l'agriculture et des forêts relatif aux produits fertilisants

Par décision du ministère de l'agriculture et des forêts,
L'article 3 du décret du ministère de l'agriculture et des forêts relatif aux produits fertilisants (964/2023) et le point 1C1 de l'annexe 1, tels qu'énoncés au point 1C1 de l'annexe 1 du décret 357/2025, sont *modifiés* comme suit:

Article 3

Catégories de fertilisants

Les exigences applicables à chaque catégorie de fertilisants en ce qui concerne la teneur minimale en nutriments et autres caractéristiques, les teneurs maximales en substances nocives et les exigences en matière d'hygiène et d'autres exigences sont énoncées à l'annexe 1.

Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à l'utilisation, par une partie ayant acquis un produit fertilisant, d'un produit fertilisant qui était conforme au moment de son acquisition.

Le présent décret entre en vigueur le [jour] [mois] 2026. Le point 1C1 de l'annexe 1 dudit règlement reste en vigueur jusqu'au xx [mois] 2028.

Helsinki, le [jour] [mois] 2026

Sari Essayah, ministre de l'agriculture et des forêts

Sebastian Hielm, chef de département

CATÉGORIES DE PRODUITS FERTILISANTS

1C1. ENGRAIS À MACRONUTRIMENTS INORGANIQUES

Les contaminants contenus dans les engrais à macronutriments inorganiques ne dépassent pas la teneur maximale indiquée dans le tableau suivant:

Élément	Teneur maximale en mg/kg de matière sèche
Arsenic	40
Mercurure	1
Cadmium ⁽¹⁾	1,5
Chrome	300
Cuivre ⁽²⁾	600
Plomb	100
Nickel	70
Zinc ⁽²⁾	1500

- 1) Si la teneur totale en phosphore d'un engrais inorganique est égale ou supérieure à 2,2 % en masse, la teneur maximale en cadmium est de 100 mg/kg de phosphore.
- 2) Toutefois, les valeurs limites pour le cuivre et le zinc ne s'appliquent pas si elles ont été ajoutées intentionnellement à un engrais inorganique pour corriger la carence en oligo-éléments du sol, ce qui est déclaré conformément à l'annexe 3.

La teneur maximale en biuret dans les engrais organiques est de 12 g/kg de matière sèche. La teneur maximale en perchlorate dans les engrais inorganiques est de 50 mg/kg de matière sèche.

1C1.1. ENGRAIS INORGANIQUES SIMPLES À MACRONUTRIMENTS

Un engrais inorganique simple à macronutriments contient au moins 3,0 % en masse d'un macronutriment déclaré. Toutefois, la teneur totale en sodium ne dépasse pas 30 % en masse.

Un engrais inorganique simple à macronutriments ne contient qu'un seul macronutriment primaire déclaré. Un engrais inorganique simple à macronutriments peut également contenir un ou plusieurs macronutriments secondaires déclarés. La teneur minimale déclarée en nutriments primaires secondaires est de 1,0 % en masse.

1C1.2. ENGRAIS INORGANIQUE COMPOSÉ À MACRONUTRIMENTS

Un engrais composé inorganique à macronutriments contient 1,0 % en masse de deux éléments nutritifs primaires déclarés au moins. La somme de toutes les teneurs en macronutriments déclarées est au moins de 7 % en masse. Toutefois, la teneur totale en sodium ne dépasse pas 30 % en masse. La teneur minimale déclarée en nutriments primaires secondaires est de 1,0 % en masse.
